



SABAM

CONDITIONS GÉNÉRALES – TARIF 125

- Art. 1. Par les présentes, la SABAM accorde au titulaire de la convention-type "Abonnement exécutions musicales, littéraires et théâtrales - Etablissements scolaires", l'autorisation expresse prévue à l'article 1 de la Loi du 30 juin 1994 pour l'exécution de toutes les oeuvres protégées appartenant au répertoire de la SABAM et au répertoire international, comme stipulé aux articles ci-dessous.
Cette autorisation ne peut être cessible et s'applique uniquement au droit d'auteur et non aux droits voisins (droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs).
- Art. 2. Le présent contrat n'est valable que pour les exécutions effectuées publiquement par le titulaire (mais également l'association des parents, l'association des élèves, l'association des anciens élèves et l'association des professeurs) dans l'établissement spécifié dans le contrat ci-joint. Les conditions tarifaires sont définies de manière plus précise dans le contrat ci-joint.
A cet effet et le cas échéant, le titulaire s'engage à n'utiliser que des supports audio ou audiovisuels légalement fabriqués.
- Art. 3. Ne sont pas repris dans le présent contrat et doivent donc faire l'objet d'une autorisation particulière en fonction des tarifs courants :
- toute utilisation du répertoire dans des restaurants de l'établissement scolaire qui sont également accessibles à des personnes extérieures, à l'exception des restaurants didactiques (écoles hôtelières) et des salons didactiques de coiffure et de beauté;
 - toute utilisation du répertoire en dehors des locaux de l'établissement avec entrée payante et/ou un budget artistique (des frais de réservation, frais de vestiaire ou frais d'impression d'un programme de maximum 5 €, et si affiché comme tel, ne sont pas considérés comme un prix d'entrée);
 - tous les événements organisés par / dans les universités et écoles supérieures.
- Art. 4. Vis-à-vis de la SABAM, le titulaire reste responsable des exécutions dans son établissement, effectuées par lui-même ou par des tiers, et même de celles ne relevant pas des dispositions du présent contrat.
- Art. 5. Le titulaire est tenu de déclarer immédiatement au siège de la SABAM toute modification dans son établissement susceptible d'avoir un impact sur le tarif ou les conditions contractuelles. A cet effet, le titulaire renseignera la SABAM sur le nombre d'élèves inscrits au 1^{er} février de chaque année afin de déterminer le montant des droits d'auteur pour l'année scolaire suivante, et ce au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.
- Art. 6. Les droits d'auteur légalement dus sont fixés de manière forfaitaire conformément aux tarifs en vigueur et devront être payés par le titulaire dans les délais prévus dans le contrat ci-joint.
- Art. 7. Les droits d'auteur sont liés à l'indice repris sur le tarif applicable. Chaque variation annuelle de l'index peut entraîner une adaptation du droit d'auteur et sera signalée par la SABAM au titulaire par simple notification sur l'avis d'échéance annuel.
- Art. 8. La SABAM octroie une compensation financière de 2,5 eurocent par élève aux écoles qui s'engagent à déclarer les oeuvres exécutées faisant partie du répertoire de la SABAM. La déclaration des oeuvres exécutées pour les concerts et les représentations théâtrales se fait via les relevés d'oeuvres exécutées qui doivent être renvoyés à la SABAM à la fin de l'année scolaire. Pour l'utilisation de musique mécanique la déclaration du nombre et le type d'événements suffit (soirée, journées portes ouvertes,...). Les ayants droit (auteurs, compositeurs, cinéastes et autres disciplines) en seront les bénéficiaires directs.
- Art. 9. En cas de non-respect d'une quelconque clause du présent contrat ou en cas de retard de paiement et/ou en cas de non-remise ou de retard dans la remise des programmes éventuellement requis, la SABAM pourra réclamer au titulaire, conformément aux articles 1153 et 1229 du Code Civil, une somme de € 124,00 par infraction à titre de dommages et intérêts.
Par retard de paiement, il est entendu le non-versement du montant dû dans le délai fixé et sans qu'aucune réclamation, aucun rappel ou autre mise en demeure soit nécessaire ou sans que le titulaire puisse invoquer des délais consentis antérieurement.
- Art. 10. Les droits d'auteur relatifs à des activités antérieures à la date de signature de la convention restent dus et ne seront pas remboursés par la SABAM.
- Art. 11. Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an débutant le 1^{er} septembre. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par recommandé par l'une des deux parties au plus tard le 1^{er} juin.
- Art. 12. La SABAM s'engage à informer le titulaire par écrit de toute modification des présentes conditions générales ou tarifaires. Cette information est donnée au plus tard le 1^{er} janvier avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales ou tarifaires.
Le cas échéant, le titulaire, qui informé de la modification, ne peut les accepter, devra le notifier par un écrit adressé à la SABAM au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales ou tarifaires. Dans ce cas, le contrat prendra fin le jour où ces nouvelles conditions auraient dû entrer en vigueur.
En l'absence d'écrit envoyé dans le délai mentionné ci-dessus, le titulaire est présumé accepter les nouvelles conditions du présent contrat.
- Art. 13. Les parties déclarent reconnaître, en cas de contestation ou de non-respect des conditions fixées, la compétence des Tribunaux de Bruxelles.
- Art. 14. Les frais découlant de ce contrat, les frais liés à la constitution d'un dossier, aux rappels et à la mise en demeure, ainsi que les taxes de quelque nature qu'elles soient (notamment la TVA), sont à charge du titulaire.